



JO N° 43 du 21 novembre 2018

DOSSIER N° 165-2018

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

REQUERANT Monsieur
Tatti Jean-Paul
Rain 5
2827 Schelten

AUTEUR DU PROJET Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont

PROJET Déconstruction des bâtiments n° 25, 27 et 27A ainsi que de l'annexe. Construction d'un immeuble d'habitation comprenant 7 appartements ainsi qu'un couvert pour voitures et vélos, un garage et une terrasse couverte. Construction d'un couvert pour entrée indépendante avec local de rangement et d'un couvert enterré pour voitures.

RUE Rue du Stand

PARCELLE(S) N° 225 Surface: 1'360 m2

ZONE DE CONSTRUCTION MC : Zone mixte C

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° --

Description: Immeuble d'habitation

DIMENSIONS

Longueur: 21.25 m1
Largeur: 18.15 m1
Remarques: --

Hauteur: 13.36 m1
Hauteur totale: 13.36 m1

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Briques / béton et isolation périphérique

Façades: Crépis Couleur: Blanc cassé et gris

Couverture: Gravier

CHAUFFAGE Gaz

Constructions diverses		Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Couvert pour	entrée indépendante	10.60 m1	4.95 m1	4.26 m1	4.26 m1
Couvert voitures	enterré	8.80 m1	5.20 m1	2.15 m1	2.15 m1

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 19 novembre 2018

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS